



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°86-2017-065

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2017

# Sommaire

## **DDCS86**

86-2017-06-30-001 - Arrêté 084 fixant le calendrier prévisionnel 2017 des appels à candidature pour l'agrément des personnes physiques mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel (2 pages)

Page 3

## **Préfecture de la Vienne**

86-2017-06-30-002 - Arrêté n°2017-D2/B1-010 portant transformation de Grand Poitiers communauté d'agglomération en communauté urbaine (12 pages)

Page 6

DDCS86

86-2017-06-30-001

Arrêté 084 fixant le calendrier prévisionnel 2017 des appels à candidature pour l'agrément des personnes physiques mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE

PÔLE ÉGALITÉ DES CHANCES ET ACCÈS AUX  
DROITS

ARRÊTÉ n° 2017/DDCS/PECAD/084

en date du **30 JUIN 2017**

fixant le calendrier prévisionnel 2017 des appels à candidature pour l'agrément des personnes physiques mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

La préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles D.472-5 et D.472-5-1 ;

**VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et notamment son article 34 ;

**VU** les décrets n°2016-1896 et 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

**VU** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales arrêté le 19 janvier 2015 par la préfète de l'ex région Poitou-Charentes pour la période 2015-2019 ;

**VU** l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, en date du 4 novembre 2016, portant de 18 à 21 le nombre des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, susceptibles d'être agréés dans le département de la Vienne ;

**VU** l'avis du procureur de la République en date du 19 juin 2017 ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale de la Cohésion Sociale,

## ARRÊTE

**Article 1** : Le calendrier prévisionnel et indicatif des appels à candidatures qui seront lancés en 2017 dans le département de la Vienne, en vue de l'agrément des personnes physiques mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, est le suivant :

Avis d'appel à candidatures :	juillet-août 2017
Période de dépôt :	août-octobre 2017 (deux mois minimum)
Besoins à couvrir :	3 à 4 agréments sur les tribunaux d'instance de Poitiers et Châtelleraut (le nombre précis et la répartition seront définis dans l'avis d'appel à candidatures)

1/2

Direction Départementale de la Cohésion Sociale


4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

**Article 2 :** Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers - 15, rue de Blossac - CS 80541 - 86020 POITIERS Cedex.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture du département de la Vienne et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Vienne.

Fait à Poitiers, le **30 JUIN 2017**

La Préfète,



Marie-Christine DOKHÉLAR

2/2

Préfecture de la Vienne

86-2017-06-30-002

Arrêté n°2017-D2/B1-010 portant transformation de Grand  
Poitiers communauté d'agglomération en communauté  
urbaine



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des  
Affaires Juridiques  
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

**ARRETE n° 2017-D2/B1 – 010**

**portant transformation de Grand Poitiers  
communauté d'agglomération en  
communauté urbaine**

**La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 70 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-5, L.5215-1, L.5215-20 ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la Vienne - Mme DOKHÉLAR (Marie-Christine) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-06 en date du 6 décembre 2016 portant création du nouvel établissement public à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Grand Poitiers avec les communautés de communes du Pays Mélusin, du Val Vert du Clain, de Vienne et Moulière et de l'extension aux communes de Chauvigny, Jardres, La Puye et Sainte Radégonde à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1048 en date du 16 décembre 2016 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de « Grand-Poitiers communauté d'agglomération » ;

**VU** la délibération n°2017-0074 du conseil communautaire de Grand Poitiers communauté d'agglomération en date du 17 février 2017 portant extension des compétences correspondant aux compétences obligatoires d'une communauté urbaine à l'ensemble du territoire de Grand Poitiers communauté d'agglomération ;

**VU** la délibération n°2017-0252 de Grand Poitiers communauté d'agglomération en date du 31 mars 2017 décidant de proposer la transformation de Grand Poitiers communauté d'agglomération en communauté urbaine ;

VU l'accord des conseils municipaux des communes membres de Grand-Poitiers communauté d'agglomération :

BEAUMONT-SAINT-CYR	12 juin	2017
BERUGES	04 mai	2017
BIARD	03 mai	2017
BIGNOUX	11 avril	2017
BONNES	02 mai	2017
BUXEROLLES	29 juin	2017
CELLE-LEVESCAULT	15 mai	2017
CHAPELLE-MOULIERE (LA)	13 juin	2017
CHASSENEUIL-DU-POITOU	09 juin	2017
CHAUVIGNY	18 mai	2017
CLOUE	18 mai	2017
COULOMBIERS	24 avril	2017
CROUTELLE	22 mai	2017
CURZAY-SUR-VONNE	30 mai	2017
DISSAY	12 mai	2017
FONTAINE-LE-COMTE	17 mai	2017
JARDRES	18 mai	2017
JAUNAY-MARIGNY	04 mai	2017
JAZENEUIL	09 mai	2017
LAVOUX	16 mai	2017
LIGUGE	09 mai	2017
LINIERS	08 juin	2017
LUSIGNAN	18 mai	2017
MIGNALOUX-BEAUVOIR	30 mai	2017
MIGNE-AUXANCES	12 juin	2017
MONTAMISE	17 mai	2017
POITIERS	10 avril	2017
POUILLE	08 juin	2017
PUYE (LA)	21 juin	2017
ROUILLE	06 mai	2017
SAINT-BENOIT	15 mai	2017
SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX	18 mai	2017
SAINT-JULIEN-L'ARS	31 mai	2017
SAINT-SAUVANT	04 mai	2017
SAINTE-RADEGONDE	07 juin	2017
SANXAY	29 mai	2017
SAVIGNY-LEVESCAULT	25 avril	2017
SEVRES-ANXAUMONT	17 mai	2017
TERCE	12 mai	2017
VOUNEUIL-SOUS-BIARD	24 mai	2017



**CONSIDERANT** que « *Le seuil de population fixé au premier alinéa ne s'applique pas lorsque l'établissement public de coopération intercommunale comprend une commune ayant perdu la qualité de chef-lieu de région, qu'il exerce l'intégralité des compétences obligatoires des communautés urbaines mentionnées à l'article L. 5215-20 et que ses communes membres délibèrent dans les conditions de majorité prévues au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 avant le 1er janvier 2020* ».

**CONSIDERANT** que la communauté d'agglomération regroupe 40 communes d'un seul tenant et sans enclave qui forment un ensemble s'associant au sein d'un espace de solidarité, pour élaborer et conduire un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire, conformément aux dispositions de l'article L. 5215-1 du CGCT ;

**CONSIDERANT** que par délibération n°2017-0074 en date du 17 février 2017, Grand Poitiers communauté d'agglomération a étendu ses compétences correspondant aux compétences obligatoires d'une communauté urbaine à l'ensemble de son territoire ;

**CONSIDERANT** que la loi NOTRe permet aux collectivités remplissant les conditions définies par l'article L5215-1 du CGCT de se transformer en communauté urbaine ;

**CONSIDERANT** qu'à compter de la notification de la délibération n°2017-0252 de Grand Poitiers communauté d'agglomération à ses membres, ces derniers disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur cette transformation ; à défaut la décision est réputée favorable ;

**CONSIDERANT** que l'approbation de cette transformation doit être exprimée par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ;

**CONSIDERANT** qu'il convient également d'obtenir l'approbation du conseil municipal de la commune la plus peuplée, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population concernée ;

**CONSIDERANT** que la commune de POITIERS remplissant cette condition s'est prononcée favorablement à cette transformation ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-5 du CGCT sont réunies ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Grand Poitiers communauté d'agglomération est transformée en communauté urbaine et prend le nom de « Grand Poitiers Communauté urbaine » à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017.

**Article 2 :** L'ensemble des biens, droits et obligations de l'établissement public de coopération intercommunale transformé est transféré au nouvel établissement public qui est substitué de plein droit à l'ancien établissement dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier, à compter de cette même date.

**Article 3 :** L'ensemble des personnels de l'établissement transformé est réputé relever du nouvel établissement dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

**Article 4 :** Les conseillers communautaires composant l'organe délibérant de la communauté d'agglomération conservent leur mandat, pour la durée de celle-ci restant à copurer, au sein de l'organe délibérant de la communauté urbaine.

**Article 5 :** La communauté urbaine se substitue ou se retire des groupements intercommunaux auxquels appartenaient la communauté d'agglomération.

**Article 6 :** Les compétences de Grand Poitiers Communauté urbaine sont fixés ainsi qu'annexés au présent arrêté.

**Article 7 :** L'annexe de l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-036 en date du 6 décembre 2016 est abrogé.

**Article 8 :** Un exemplaire des délibérations des communes restera consultable à la préfecture de la Vienne.

**Article 9 :** En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne – Place Aristide Briand – 86 021 POITIERS Cedex ;
- soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS Cedex 08 ;
- soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif territorialement compétent ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

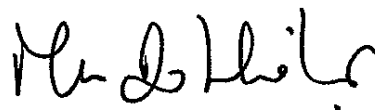
Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, les sous-préfets de Châtelleraut et Montmorillon, le directeur départemental des finances publiques, le président de Grand-Poitiers communauté d'agglomération ainsi que les maires des communes membre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 30 JUIN 2017

La préfète,



Marie-Christine DOKHÉLAR

## COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE URBAINE

La Préfète,  
  
Marie-Christine DOKHÉLAR

### CHAPITRE 1/ COMPETENCES OBLIGATOIRES

Conformément à l'article L. 5215-20 du Code Général des Collectivités territoriales, la communauté urbaine exerce de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, les compétences suivantes :

1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel de l'espace communautaire :

a) Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

b) Actions de développement économique ;

c) Construction ou aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs, sportifs, lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire ;

d) Lycées et collèges dans les conditions fixées au titre Ier du livre II et au chapitre Ier du titre II du livre IV ainsi qu'à l'article L. 521-3 du code de l'éducation ;

e) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

f) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire, au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; et après avis des conseils municipaux, constitution de réserves foncières ;

b) Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs et aires de stationnement ; plan de déplacements urbains ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :

a) Programme local de l'habitat ;

b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; action en faveur du logement des personnes défavorisées ;

c) Opérations programmées d'amélioration de l'habitat, actions de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;

4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

a) Assainissement et eau ;

b) Création, extension et translation des cimetières, ainsi que création et extension des crématoriums et des sites cinéraires ;

c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;

d) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie ;

e) Contribution à la transition énergétique ;

f) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;

g) Concessions de la distribution publique d'électricité et de gaz ;

h) Création et entretien des infrastructures de charge de véhicules électriques ;

6° En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

a) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

b) Lutte contre la pollution de l'air ;

c) Lutte contre les nuisances sonores ;

d) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

e) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement à compter du 1 janvier 2018.

7° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Lorsque l'exercice des compétences mentionnées au présent paragraphe est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté urbaine à la majorité des deux tiers. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la communauté urbaine exerce l'intégralité de la compétence transférée.

## CHAPITRE 2/ COMPETENCES FACULTATIVES DE LA COMMUNAUTE URBAINE

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2016-D2/B1-036 portant création du nouvel établissement public à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération de Grand Poitiers avec les communautés de communes du Pays Mélusin, du Val Vert du Clain, de Vienne et Moulière et de l'extension aux communes de Chauvigny, Jardres, La Puye, et Sainte-Radegonde, la liste des compétences facultatives de la nouvelle communauté urbaine est établie au regard de l'article L. 5211-41-3 du CGCT. En effet, ce dernier prévoit un délai de deux ans à partir de la fusion pendant lequel les compétences facultatives peuvent être exercées sur les territoires des anciens établissements de coopération intercommunale avant d'être restituées aux communes ou exercées sur la totalité du territoire du nouvel établissement.

En conséquence, la liste ci-dessous des compétences facultatives de la Communauté urbaine reprend les compétences précédemment exercées sur les territoires des anciens EPCI ou celles s'appliquant sur l'ensemble du territoire de la nouvelle communauté urbaine.

### **Compétences facultatives s'exerçant sur l'ensemble du périmètre de la communauté urbaine :**

- Développement numérique du territoire et infrastructures de télécommunication : Installation et exploitation de toute infrastructure liée aux technologies de l'information et de la communication y compris la réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques. Participation au SDTAN (schéma directeur territorial d'aménagement numérique). D'une manière générale soutien aux actions visant à développer l'usage du numérique sur le territoire. Mise en œuvre et gestion d'un système d'information géographique destiné à toutes les communes de l'EPCI. Le réseau câblé de Jaunay-Clan ne rentre pas dans cette compétence.
- Actions et équipements pour le développement du tourisme (sentiers de randonnées, réseau de pistes cyclables à vocation touristique, circuits ville-nature, centres d'accueil, bases de loisirs, campings, grottes, produits du terroir,...).
- Animation et sauvegarde du patrimoine : Actions d'animations, de médiation et/ou de valorisation qui visent à renforcer la connaissance du patrimoine et susceptibles de participer à l'attractivité du territoire ainsi que conseil et assistance aux porteurs de projets publics ou privés participants à la valorisation, la médiation et/ou l'animation

du patrimoine ; inventaire du patrimoine, aides pour la restauration du patrimoine historique.

- Qualité environnementale : renforcement de la connaissance du patrimoine naturel (notamment études et inventaires naturalistes, observatoire de la biodiversité) ; sensibilisation du public à l'intérêt de conserver et protéger ces milieux ; préservation de la biodiversité
- La communauté urbaine peut constituer une centrale d'achats pour elle-même et pour ses communes membres en vue de conclure des marchés ou des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services.
- La communauté urbaine peut, en outre, constituer une centrale d'achats à laquelle pourront adhérer des personnes publiques ou privées en vue d'acquérir des travaux, des fournitures ou des services.

#### **Compétences facultatives sur le territoire de l'ancienne communauté d'agglomération de Grand Poitiers :**

- Eclairage public des voiries communautaires.
- Politique d'aide au sport : Participation au fonctionnement des clubs sportifs par la mise à disposition d'équipements. Aide aux clubs de sports d'équipes à fort rayonnement local ou national dont les pratiques relèvent de fédérations délégataires. Cette aide concerne au maximum les deux niveaux les plus élevés dès lors que la fédération compte au minimum 3 niveaux nationaux. Aide au sport individuel par la mise à disposition d'équipements sportifs à un sportif du territoire justifiant au moins d'un niveau national dans une discipline contribuant au rayonnement du territoire communautaire. Participation à l'élaboration et la mise en œuvre d'actions éducatives sur le temps scolaire pour les écoles maternelles et élémentaires ; sur les temps extra-scolaires et périscolaires. Soutien aux associations dont l'objectif est d'organiser et de développer des activités sportives et l'apprentissage de la vie associative par les élèves adhérents des associations sportives des établissements scolaires.
- Vie étudiante : Mise en œuvre d'un schéma d'accueil et d'intégration dans le tissu local des étudiants, soutien aux associations d'étudiants, accompagnement des projets.
- soutien des initiatives d'expérimentation numérique notamment celles destinées aux écoles primaires et maternelles en lien avec les communes, le département, la région et l'Etat.
- Défense extérieure contre l'incendie (DECI). En application de l'article 77 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, création, aménagement et gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours.
- Fourrière pour animaux errants.

**Compétences facultatives qui s'appliquent sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes du Pays Méluzin :**

- Au titre de l'action sociale : Fonctionnement local de la banque alimentaire ou d'un projet similaire, aide apportée à l'association cantonale d'aide à domicile en milieu rural et au réseau gérontologique ;
  - Les équipements d'accueil de la petite enfance dès lors qu'ils sont ouverts à toutes les familles du territoire ;
  - Les actions menées par le relais assistantes maternelles dans les communes et par les associations parentales dès lors que leur projet s'inscrit dans le dispositif contractuel conclu avec les partenaires sociaux ;
  - Mise en œuvre d'une politique d'animation à destination de tous les enfants et les jeunes âgés de plus de 4 ans. Cette politique se fait en partenariat avec l'Etat, les Collectivités locales, les organismes sociaux, les acteurs locaux dans les domaines d'actions culturelles, socioéducatives, artistiques et sportives. Dans le cadre des dispositifs « contrats temps libre des jeunes », « contrat éducatif local », « contrat local d'accompagnement à la scolarité », sont reconnues d'intérêt communautaire les actions qui répondent aux critères suivants :
    - Les actions sont ouvertes à tous les enfants et les jeunes de la communauté de communes ou les actions se développent sur le territoire d'au moins 3 communes,
    - Le public concerné est majoritairement âgé de plus de 4 ans,
    - Les actions se déroulent majoritairement sur le temps péri ou extrascolaire et constituent une animation,
    - L'action devra figurer sur les documents de communication de la communauté de communes,
- Sont notamment concernés :
  - L'aménagement et la gestion des centres de loisirs sans hébergement à vocation communautaire pendant les vacances scolaires et les mercredis libérés, appliquant une politique tarifaire basée sur le quotient familial,
  - L'organisation des actions à vocation communautaire pour lesquelles la Communauté de communes ou une association assure la coordination et l'animation, leur mise en œuvre pourra nécessiter l'utilisation d'équipements communaux et donnera lieu à une convention,
  - Les chantiers loisirs pour lesquels la Communauté de communes assure la coordination et l'animation de l'action sur des biens

appartenant aux communes. Une convention précisera les modalités de mise en œuvre de cette compétence.

- Création et gestion de maisons de service au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Activités culturelles, socio-culturelles : mise en œuvre d'une politique culturelle communautaire et soutien aux initiatives culturelles (écoles de musique. Les écoles devront s'inscrire dans le schéma départemental de l'enseignement artistique ; soutien aux activités culturelles de pratique amateur ; soutien aux manifestations culturelles ; gestion d'un parc de matériel de sonorisation et d'éclairage mis à disposition des communes et des associations pour des manifestations culturelles.
- Activités sportives : soutien des activités sportives pour les pratiques amateurs et soutien aux manifestations sportives.
- Accompagnement dans les transports scolaires,
- Aménagement et entretien de la rivière « Vonne » et ses affluents, sous réserve de la compétence GEMAPI au 01/01/2018.
- Soutien au pays des 6 vallées (adhésion au syndicat mixte).

**Compétences facultatives qui s'appliquent sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes du Val Vert du Clain :**

- Au titre de l'action sociale : Toutes actions relevant de l'aide à la personne en direction de la jeunesse et des personnes âgées dès lors qu'elles concernent plusieurs communes du territoire dans les domaines suivants :
  - La petite enfance : Création et gestion de structures d'accueil ou d'animation de rayonnement communautaire en faveur du jeune enfant de moins de 6 ans, toutes actions favorisant la recherche de solutions de développement des modes de garde.
  - Les personnes âgées : toutes actions de rayonnement communautaire facilitant le maintien à domicile des personnes âgées ou leur accueil en établissement.
- Activités culturelles, socio-culturelles : Toutes actions qui concourent au développement de la culture dans les domaines de la musique, du livre et du jeu :
  - Actions et soutien au développement de la musique, de l'apprentissage à la diffusion de la musique ;
  - Actions et soutien au développement de la lecture et du jeu
- Activités sportives : soutien aux clubs sportifs ayant un rayonnement intercommunal ;



- Actions visant à promouvoir les manifestations relevant des domaines sportifs et culturels.
- Soutien au pays du haut-Poitou et Clain (association).
- Construction, aménagement, entretien et gestion de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

**Compétences qui s'appliquent sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes de Vienne et Moulière :**

- Au titre de l'action sociale :
  - Mise en place d'une politique en partenariat avec l'Etat, les collectivités et les associations pour favoriser l'insertion sociale et économique des personnes défavorisées,
  - Actions en vue de favoriser, soutenir, créer ou gérer des actions ou structures d'intérêt social tels que :
    - Banque alimentaire, restaurant du cœur,
    - Actions en faveur de la petite enfance : signature et mise en œuvre de tous contrats et conventions, création et gestion d'équipements à destination de la petite enfance (crèches, halte-garderie, relais assistance maternelle, maison de l'enfance...),
  - Actions en faveur de la jeunesse de 3 à 17 ans inclus : signature et mise en œuvre de tous contrat et convention, organisation de l'animation et de l'accueil, création et gestion d'équipements.
  - Rattachement de l'EHPAD de la Brunetterie.
  - Gestion des locaux de la Brunetterie :
    - Atelier et garage pour maintenance du patrimoine.
    - Chapelle utilisée par l'EHPAD.
    - Logements sociaux.
    - Unité des Troubles du Langage.
    - Locaux mis à disposition d'associations.
- Activités culturelles, socio-culturelles : Elaboration et mise en œuvre d'une programmation culturelle multidisciplinaire, aide à la création dans toutes disciplines artistiques, école de musique communautaire.
- Construction, aménagement, entretien et gestion de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

**Compétences qui s'appliquent sur les 4 communes issues de la communauté de communes du Pays Chauvinois :**

- Au titre de l'action sociale :

- 
- Accueil de loisir sans hébergement (ALSH) à Chauvigny.
    - Activités culturelles, socio-culturelles : organisation de spectacles et d'animations culturelles, animations culturelles et de découverte proposées aux établissements scolaires du 1er degré, et aides à la réalisation d'opérations communales qui concourent au maintien du tissu culturel.
    - Construction, aménagement, entretien et gestion de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.